



Service Redynamisation Urbaine

Tél. 06 27 36 71 26

Courriel : a.maldonado@ville-cavaillon.fr

Affaire suivie par Alexandre MALDONADO

DECISION N° 2022/28

PORTANT MISE A DISPOSITION DU LOCAL MAISON DU PROJET POUR DES PERMANENCES POINT JUSTICE PILOTEES PAR L'AGGLOMERATION LMV

Le Maire de Cavaillon,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 40 du Conseil Municipal du 28 septembre 2020, accordant délégation au Maire pour prendre toute décision dans les domaines respectivement énumérés par l'Article L.2122-22 du C.G.C.T. ;

Vu la convention de mise à disposition d'un local en date du 1^{er} novembre 2022 au bénéfice de la communauté d'agglomération LMV ;

Considérant que la communauté d'agglomération LMV, représentée par son président Gérard DAUDET, a sollicité la commune afin de mettre à disposition les locaux de la maison du projet situés au 445 avenue Raoul Follereau pour des permanences point justice.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services :

DECIDE :

Article 1 : Les locaux de la maison du projet sont mis à disposition de manière ponctuelle 1 fois par mois pour des permanences point justice.

Article 2 : La mise à disposition intervient à titre gracieux, précaire et révocable.

Article 3 : La communauté d'agglomération LMV devra jouir du local raisonnablement et devra s'assurer pendant toute la durée de la mise à disposition, contre les risques qui lui incombe en tant qu'occupant. Elle ne pourra exercer aucun recours contre la commune en cas de vol, cambriolage ou trouble de jouissance survenus du fait d'un autre occupant ou de toute personne, et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

Article dernier : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé et dont ampliation sera transmise à Madame la Préfète de Vaucluse.

Cavaillon, le 25 octobre 2022

Le Maire,



Gérard DAUDET

Conformément aux dispositions du Code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet, d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage.

Affiché le :

Signature si notification



Service Redynamisation Urbaine

Tél. 04 88 85 60 11

Courriel : a.maldonado@ville-cavaillon.fr

Affaire suivie par Alexandre MALDONADO

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION :

Entre les soussignés :

La commune de Cavaillon, représentée par son maire, Monsieur Gérard DAUDET, en application de la délibération n°40 du Conseil Municipal de la commune en date du 28 septembre 2020 ;

Ci-après dénommée « la commune »,

D'une part,

Et :

La communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse, située 315 Av. de Saint-Baldou, à Cavaillon représentée par le président, Monsieur Gérard DAUDET ;

Ci-après dénommée « la communauté d'agglomération LMV »,

D'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION

La commune met à disposition de la communauté d'agglomération LMV, à titre gracieux, précaire et révocable, les locaux de la maison du projet, situé 445 Avenue Raoul Follereau à Cavaillon. La mise à disposition de ces locaux a pour objectif d'accueillir de manière ponctuelle des activités liées au Point Justice.

ARTICLE 2 –DESTINATION DES LIEUX

La communauté d'agglomération LMV doit veiller à ce que l'utilisation des lieux mis à disposition reste conforme à son objet rappelé dans l'article 1. La convention est consentie intuitu personae, toute cession des droits en résultant est interdite.

ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION

La mise à disposition est fixée pour une durée d'un an à partir du 1^{er} novembre.

Les locaux de la maison du projet sont mis à disposition de manière ponctuelle, une fois par mois, pour des permanences « point justice ».

La communauté d'agglomération LMV devra procéder préalablement à la demande de mise à disposition des locaux de la maison du projet par mail auprès du chargé de mission rénovation urbaine, soit auprès du responsable du service redynamisation urbaine.

ARTICLE 4- RESILIATION

La convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de sept jours par lettre recommandée avec accusé de réception, sans ouvrir droit à indemnité.

ARTICLE 5 - REMISE DES LIEUX

La communauté d'agglomération LMV prendra les lieux dans l'état où ils se trouvent.

ARTICLE 6 – JOUISSANCE DES LIEUX

La communauté d'agglomération LMV jouira des lieux paisiblement et raisonnablement et les maintiendra en bon état d'entretien. La communauté d'agglomération LMV s'engage à restituer les lieux propres après son utilisation.

ARTICLE 7- ENTRETIEN ET REPARATION DES LOCAUX

La communauté d'agglomération LMV devra aviser immédiatement la commune de la nécessité de toutes réparations dépassant l'obligation d'entretien du locataire, sous peine d'être tenue pour responsable de toutes aggravations résultant de son silence ou de son retard.

ARTICLE 8 –ASSURANCES

La communauté d'agglomération LMV devra s'assurer pendant toute la durée de la convention, contre les risques qui leurs incombent en tant qu'occupant.

Elle devra justifier de la souscription d'une assurance. Elle ne pourra exercer aucun recours contre la commune en cas de vol, cambriolage ou trouble de jouissance survenus du fait d'un autre occupant ou de toute personne, et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

ARTICLE 9 - LITIGES

En cas de litige entre la commune et la communauté d'agglomération LMV concernant l'application de la convention, les parties s'obligeront à rechercher une solution amiable. A défaut, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Nîmes.

La présente convention peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa signature devant la juridiction précitée.

Fait à Cavaillon, le 20 octobre 2022

**Pour La communauté d'agglomération LMV,
Mr le Président,**

Le Maire,

Gérard DAUDET

Gérard DAUDET